

**SCHÉMA COMMUNAUTAIRE
EN FAVEUR DE L'INTÉGRATION DES FAMILLES DANS LEUR ENVIRONNEMENT
CONVENTION DE PARTENARIAT AUTOUR DE FICHES-ACTIONS CONSTRUITES
SUR TROIS THÈMES : OFFRE DE SERVICE, SANTÉ, PRÉVENTION**

Entre :

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, dont le siège est situé 107, avenue de Rochefort – 17200 ROYAN – N° SIRET 241 700 640 00048 - représentée par son Président, Monsieur Vincent BARRAUD, agissant en vertu de la délibération n° CC-230331-O1 du Conseil communautaire du 31 mars 2023, dénommée ci-après « CARA »,

d'une part,

Et :

La commune de BREUILLET, dont la Mairie est située 28, rue du Centre – 17920 BREUILLET - N° SIRET 211 700 646 00014, représentée par son Maire, Monsieur Jacques LYS, habilité à signer la présente convention par délibération n° du conseil municipal du, dénommée ci-après « COMMUNE »,

d'autre part,

PRÉAMBULE :

Considérant que dans l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2020, figure, au titre des compétences, « l'action sociale »,

Considérant que, par délibération n° CC-161219-J7 du 19 décembre 2016, le conseil communautaire a défini, à compter du 1^{er} janvier 2017, notamment l'intérêt communautaire de cette compétence « action sociale » en inscrivant un schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement,

Considérant que, par délibération n° CC-171208-I1 du 8 décembre 2017, le conseil communautaire a adopté ce schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement qui se décline à partir de deux orientations politiques, d'une part, contribuer à la qualité de vie des familles, et d'autre part, leur permettre de concilier vie professionnelle et vie personnelle.

Considérant que le schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement participe fortement à l'attractivité du territoire, mais aussi à l'élaboration de la future Convention Territoriale Globale qui devrait être signée entre notamment la CAF, les communes, les SIVOM, la CARA, au 4^{ème} trimestre 2023,

Considérant que, pour ce faire, il est proposé de maintenir les trois piliers du schéma :

Pilier 1 : l'alimentation d'un observatoire par les communes et SIVOM,

Pilier 2 : une fiche-action liée à la parentalité / une fiche-action liée à la santé / une fiche-action liée à la prévention,

Pilier 3 : la participation de toutes les communes et SIVOM à la politique d'information jeunesse de la CARA.

Considérant que la CARA souhaite impliquer fortement les communes et SIVOM de son territoire pour mettre en œuvre ce schéma.

Considérant que, dans le cadre du pilier 2, la COMMUNE a adressé au Président de la CARA des fiches-actions pour l'année 2023 validées par le pôle Politique de la Ville-Solidarités-Prévention-Sécurité de la CARA, par l'intermédiaire de son service « Relais Petite Enfance ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CARA apporte sa contribution financière à la COMMUNE pour qu'elle puisse mettre en œuvre les fiches-actions qu'elle propose.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention s'applique à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS DES FICHES-ACTIONS

Les fiches-actions représentent l'acte volontaire de la COMMUNE à travailler avec la CARA. Celles-ci permettent la réalisation des objectifs du pilier 2 du schéma communautaire qui s'articulent autour de l'accompagnement et du soutien à la parentalité. Ces fiches-actions doivent faciliter l'élaboration de la Convention Territoriale Globale.

Les fiches-actions sont construites à partir des trois thèmes : parentalité, santé, prévention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La COMMUNE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations préconisées par la CARA, les actions telles que définies dans les fiches-actions qu'elle propose ci-dessous pour l'année 2023 :

Fiche-action Accompagnement à la parentalité	Accompagner les parents dans leur rôle et faciliter le lien famille-école : Soutenir les parents dans le suivi scolaire de leurs enfants et mettre en place une communauté éducative pour un meilleur suivi des enfants tout au long de la journée.
Fiche-action Santé	Protection des enfants-des adolescents-des familles : Lutter contre le harcèlement.
Fiche-action Prévention	Informersur les conduites à risques : Lutter contre les risques liés aux substances psychoactives ou à l'usage problématique des écrans ou à des jeux d'argent et de hasard.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La CARA verse à la COMMUNE une contribution financière d'un montant maximum de 6 000 €, adopté par le Conseil communautaire lors du vote du budget 2023 et fixé dans la délibération n° CC-230331-01 adoptée par le Conseil communautaire du 31 mars 2023, au titre de la mise en œuvre des fiches-actions qu'elle propose à l'article 4, pour l'année 2023.

Les modalités de versement sont définies comme suit :

- Un premier versement de 20 % après la signature de la présente convention par les deux parties,
- Un deuxième versement de 50 % fin du premier semestre 2023 en fonction du résultat du bilan intermédiaire de la mise en œuvre des fiches-actions,
- Le solde de 30 % fin décembre 2023 après le résultat de l'évaluation annuelle des fiches-actions.

Le versement sera effectué par mandat au compte de la COMMUNE. Le comptable assignataire est le chef de service comptable du centre des finances publiques de Royan. L'ordonnateur de la dépense est le président de la CARA.

ARTICLE 6 – SUIVI ET ÉVALUATION DES FICHES-ACTIONS

Le pôle Politique de la Ville-Solidarités-Prévention-Sécurité de la CARA, par l'intermédiaire de son service « Relais Petite Enfance » mettra en œuvre :

- Un bilan intermédiaire fin juillet 2023 qui devra rendre compte de l'avancée de la mise en œuvre des fiches-actions proposées à l'article 4, notamment sur les moyens humains, matériels et financiers mobilisés.
- L'évaluation annuelle fin novembre 2023 des fiches-actions.

Des points d'étapes intermédiaires entre les différents acteurs opérationnels pourront se tenir à l'initiative de l'une ou des deux parties.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

La COMMUNE s'engage à mentionner la CARA et à faire apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Toute communication (événement de relations publiques, opérations de médiatisation, publications sur tout type de support, panneautique, ...), liée à l'objet de la présente convention, fait expressément référence à l'implication de la CARA selon les règles définies ci-dessus. De même, la COMMUNE s'engage à coopérer à la bonne réalisation des actions de communication liées à la présente convention décidées par la CARA.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « *action financée avec le concours de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique* » et de l'apposition du logo de la CARA conformément à sa charte graphique.

La présence du logotype de la CARA et la référence à son site institutionnel www.agglo-royan.fr sont obligatoires sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication relatifs à l'opération aidée, y compris sur les sites web.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DE LA CARA

La réalisation des fiches-actions se fait tout au long de l'année 2023. En cas de non réalisation dans ce délai, la CARA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la contribution financière.

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé par les services de la CARA, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier. La COMMUNE s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la COMMUNE sans l'accord écrit de la CARA, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la contribution, après examen des justificatifs présentés par la COMMUNE et avoir préalablement entendu ses représentants. La CARA en informe la COMMUNE par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout litige. Néanmoins, en cas de désaccord persistant, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex – Tél. 05.49.60.79.19. – Fax. 05.49.60.68.09. – Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr – Télérecours : www.telerecours.fr

Fait en deux exemplaires originaux,

À BREUILLET, le

Le maire de la commune de BREUILLET,

Jacques LYS

À ROYAN, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Royan Atlantique,

Vincent BARRAUD

AVENANT à la convention-cadre pour la réalisation de prestations de services numériques entre la Commune de BREUILLET et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique

Entre

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) située 107 Avenue de Rochefort 17 200 Royan, représentée par son président, Vincent BARRAUD, habilité à signer le présent avenant en vertu de la délibération n° CC-220627-N1 du 27 Juin 2022,

Ci-après dénommée, la CARA,

Et

La Commune de BREUILLET située 28, rue du Centre 17920 BREUILLET, représentée par Monsieur Jacques LYS, Maire, habilité à signer le présent avenant à la convention en vertu de la délibération n° XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX du Conseil Municipal XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

Ci-après dénommé le Bénéficiaire,

Vu la délibération du conseil communautaire n° CC-220627-N1 du 27 Juin 2022 portant mise à jour de la convention de prestation de services numériques proposée par la CARA aux communes membres et syndicats liés,

Vu la délibération n°2/CM27-02-2020 du conseil municipal en date du 27 février 2020 décidant de mutualiser ses moyens avec la CARA et de lui confier la gestion de services numériques relevant de la compétence de la commune,

Vu la convention initialement signée le 12 mars 2020 entre la commune de BREUILLET et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ayant pour objet de définir la gestion d'un ensemble de services numériques au catalogue ci-joint en annexe et consultable en ligne à l'adresse suivante <https://intranet.agglo-royan.fr/catalogue-services-dsi/>.

Considérant la nécessité de compléter la précédente convention suite à la modification de certains éléments du catalogue de services numériques :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de proposer, via le catalogue de services numériques régulièrement mis à jour, de nouvelles prestations.

Par ailleurs, le présent avenant a pour objet de répertorier les ajustements nécessaires dans le choix des outils et prestations choisis par la commune.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2 « Détails des outils et prestations choisis par la Commune »

L'article 2.2 est modifié comme suit :

- Les services de bases
- Les services numériques du Systèmes d'Information Géographique (SIG)
- Les Outils web
- Les services de dématérialisation
- Les services d'hébergements
- Les services de téléphonie

- [...]

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « Responsabilité »

L'article 4 est complété comme suit :

Dans le cadre de la gestion des outils mutualisés avec le Bénéficiaire, la CARA ne pourra être tenue responsable des contenus et données diffusées ou de l'utilisation de ces outils par le Bénéficiaire.

Les modalités et préconisations d'utilisation sont précisées dans les chartes et conditions d'utilisations fournies avec l'outil mutualisé.

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter la nouvelle Charte des usages et services numériques adoptée en Conseil Communautaire par la délibération n°CC-211206-H1 du 06 décembre 2021.

Les administrateurs d'un ou plusieurs services numériques mis à disposition s'engage à respecter la Charte administrateur.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 « Modalités de paiement »

L'article 6 est modifié comme suit :

Chaque année la CARA émettra un ou plusieurs titres de recettes correspondant au coût de l'ensemble des outils et prestations réalisés dans l'année. Le détail des coûts et prestations et outils à rembourser sera fourni à la commune.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2 « Résiliation »

L'article 7.2 est modifié comme suit :

La présente convention ne peut être résiliée durant les douze mois (12mois) suivant la date de sa signature.

Passé ce délai, elle pourra être résiliée à la convenance de l'une ou l'autre des parties.

La demande de résiliation doit-être notifiée par courrier RAR.

La résiliation devient effective 12 mois à compter de la réception de la demande.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES

L'ensemble des clauses et conditions de la convention autre que celles figurant au présent avenant demeure applicable. Les stipulations du présent avenant font partie intégrante de la convention initiale.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur le.....,

Fait à, le

Pour la Commune de Breuillet,
Monsieur Jacques LYS, Maire

Le Président de la CARA
Monsieur Vincent BARRAUD

Règlement intérieur de l'accueil de mineurs 11 – 17 ans

« Local Jeunes » de BREUILLET

Article 1 - Principe du service

Le « Local Jeunes » est une structure gérée par la commune de BREUILLET, destinée à accueillir des mineurs de 11 à 17 ans révolus auxquels sont proposées des activités ludiques et éducatives. L'encadrement du local est assuré par un directeur diplômé BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur).

La commune met à disposition des jeunes de la commune et des communes conventionnées du secteur Est de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique un local d'accueil libre et surveillé dans lequel les jeunes peuvent vivre des temps de loisirs et organiser des projets.

En cas d'activités extérieures, l'animateur assure l'encadrement en dehors du local et celui-ci est fermé.

Un projet éducatif et un projet pédagogique sont élaborés tous les ans et transmis au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

Article 2 – Mode de fonctionnement

Le local, situé Allée des Sports, est ouvert en présence de l'animateur :

- en période scolaire : le vendredi de 16 h à 19 h
- en période de vacances : le mercredi de 15 h à 19 h et le vendredi de 15 h à 19 h.

Les horaires sont modulables (soir et week-end) en fonction des activités proposées (sorties, soirées...) et des absences ou congés du personnel municipal.

Article 3 – Encadrement

La réglementation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale s'applique.

L'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation dans les accueils collectifs de mineurs est fixé comme suit :

- Accueil collectif de mineurs accueillant des mineurs âgés de plus de six ans : un animateur pour douze mineurs.

Article 4 – Responsabilité

La capacité d'accueil est notamment limitée par le nombre d'animateurs encadrant les jeunes. Les jeunes doivent impérativement signaler au personnel d'animation leur arrivée et leur départ du local. Le « Local Jeunes » se décharge de toute responsabilité si les vêtements sont inadaptés aux activités annoncées et en cas de perte des vêtements ou nécessaire au sein du local et au cours des sorties extérieures.

Article 5 – Inscriptions

Pour participer à la vie du local et aux activités, chaque jeune doit remplir un dossier d'inscription complet. Ce dossier peut être retiré au local ou sur le site internet de la commune www.breuillet.fr.

Avant toute validation d'inscription, le responsable du local souhaite rencontrer obligatoirement un responsable légal.

L'inscription est valable un an. Le dossier doit être refait chaque année au mois de juin avant le début de la saison estivale. Lors de l'adhésion, les parents ou le responsable légal devront spécifier par écrit au directeur les autorisations de sorties.

Le dossier comprend :

- une fiche de renseignements,
- une fiche sanitaire de liaison à laquelle seront jointes les photocopies du carnet de vaccination à jour,
- un brevet de natation si le jeune en possède un,
- un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive.

Les inscriptions aux activités extérieures payantes se font auprès du responsable du local, 48 heures avant. Les places sont limitées et s'il n'y a pas quatre jeunes minimum inscrits 24 heures avant, l'activité sera annulée et non facturée.

Toute annulation pour une sortie doit être effectuée au moins 1 semaine à l'avance. Si le jeune est absent, la réservation sera totalement facturée, sauf production d'un certificat médical ou si l'annulation a été effectuée au moins 1 semaine avant le jour concerné.

Article 6 – Tarification du service

Le service sera facturé mensuellement conformément à la décision prise chaque année par le Conseil Municipal.

Le règlement peut se faire par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, ou en numéraire auprès du régisseur en Mairie.

À la 3^{ème} visite du jeune au local, l'accès lui sera autorisé s'il s'est acquitté de son forfait et qu'il a fourni un dossier complet.

Article 7 – Organisation de séjours

Le local peut organiser des séjours dont le coût facturé sera déterminé par le Conseil Municipal.

Le service se réserve la possibilité de prioriser la participation aux séjours pour les jeunes fréquentant régulièrement la structure.

Toute réservation s'effectuera conformément aux dispositions prévues dans l'imprimé *Demande de réservation* joint en annexe au présent règlement, déterminant les conditions générales de réservations.

Article 8 – Droits et obligations des jeunes au sein du local

- Les jeunes ont le droit :
 - de s'amuser,
 - d'utiliser le matériel et les équipements disponibles dans le local, avec l'accord du personnel d'encadrement,
 - de proposer des activités et des projets,
- Les jeunes ont l'obligation :
 - de respecter autrui (jeunes, animateurs, parents, voisins du local, etc.),
 - d'être polis et non violents, de ne pas proférer de grossièretés ou d'insultes,
 - de respecter le voisinage en modérant le bruit aux abords de la structure,
 - de respecter le local, le matériel et les équipements mis à leur disposition,
 - de respecter les consignes,
 - de prévenir le personnel quand ils arrivent et quand ils quittent le local,
 - d'être responsable de son matériel personnel.

Article 9 – Discipline

Tout manque de respect ou comportement incorrect sera immédiatement signalé aux parents par le directeur. Cette attitude pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du jeune en concertation avec l'Adjoint au Maire en charge du service et ou le Maire.

Article 10 – Publication

Le présent règlement sera affiché en permanence au local.

Il sera joint au dossier d'inscription à signer par les parents

Le Maire,
Jacques LYS

*Annexe délibération n° 4/ CM 24-05-2023
(Règlement intérieur approuvé lors du Conseil Municipal du 7 juin 2018 et modifié le 8 octobre 2019 et le 24 mai 2023).*

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE PAR LA SAS KALILOG

DES FRAIS D'EXTENSION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

1 - OBJET DU DOCUMENT

Le présent document fait suite à la prise en charge par la commune de BREUILLET de la contribution financière pour l'extension du réseau public de distribution d'électricité pour le PA 017 064 22 N0004 délivré le _____ dont l'avis d'ENEDIS joint, conformément à la délibération du Conseil Municipal du.....

La commune de BREUILLET a délivré un permis d'aménager le _____ pour la création de 9 lots à bâtir et de 3 macro-lots de logements groupés.

La SAS KALILOG a sollicité ENEDIS pour le raccordement au réseau public de distribution de ce projet. Selon les termes de l'autorisation d'urbanisme PA 017 064 22 N0004, la contribution financière relative aux travaux d'extension de réseau est à la charge de la collectivité en charge de l'urbanisme.

C'est pourquoi, par courrier du 14 avril 2023, ENEDIS a adressé un devis à la commune présentant une solution de raccordement du projet de réseau public de distribution, précisant les travaux nécessaires au raccordement pour un montant de 17 359 € HT, soit 20 830 € TTC.

Toutefois, la SAS KALILOG a accepté de prendre en charge l'intégralité de ces frais avancés par la commune auprès d'ENEDIS.

Par conséquent, l'objet de cette présente convention est de permettre le remboursement des frais d'extension du réseau ENEDIS par la SAS KALILOG à la commune de BREUILLET.

2 - CARACTERISTIQUE DU PROJET

Le raccordement électrique en BT est dimensionné pour la puissance de raccordement demandée par le client, à savoir 180 KVA triphasé.

Les travaux d'extension du réseau électrique, hors du terrain d'assiette de l'opération et réalisés par ENEDIS en sa qualité de maître d'ouvrage sont les suivants :

- Consultation du guichet unique pour DT séparées ;
- Etude et constitution de dossier réseau moins de 100 m ;
- Consignation réseau HTA antenne ou coupure d'artère ;
- Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage ;
- Tranchée sous chaussée rurale légère (réfection bi-couche, tri-couche) ;
- Plus-value canalisation supp tranchée sous chaussée rurale légère (réfection bi-couche, tri-couche) ;
- Fouille confection accessoire HTA ss chaussée rurale légère (réf bi-couche, tri-couche) ;
- Réalisation jonction souterraine HTA sans terrassement ;
- Fourniture et pose câble souterrain 240 mm² Alu.

La longueur totale du raccordement (hors branchements individuels) est de 256 m.

Les travaux de renforcement, au sens de l'article 23-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, sont exclus du périmètre de facturation du présent document.

Le plan des travaux prévus est fourni en annexe.

3 - CONTRIBUTION POUR L'EXTENSION

Le montant de la contribution pour l'extension à la charge du bénéficiaire est de 17 359 HT, soit 20 830.80 TTC.

Elle a été établie par ENEDIS sur devis. Ce montant correspond au chiffrage réalisé sur la base de l'autorisation d'urbanisme instruite.

Pour information, le montant total des travaux d'extension s'élève à 34 718 € TTC. L'arrêté du 17 juillet 2008 définit le taux de réfaction à 40 % applicable aux travaux de raccordement. Le montant pris en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité est de 13 887.20 € TTC

C'est donc la différence qui est facturée à la commune soit 17 359 € HT (20 830,80 € TTC). La SAS KALILOG accepte d'en rembourser l'intégralité à la commune.

4 - CONDITIONS D'ACCEPTATION

L'accord est matérialisé par la réception d'un exemplaire original du présent document, daté et signé, sans modification ni réserve.

	Total général
Total HT hors Contribution ENEDIS	17 359,00 €
Montant TVA 20 %	3 471.80 €
Total TTC Contribution ENEDIS	20 830,80 €
Participation SAS KALILOG	20 830,80 €
Montant fixe à la charge de la Commune	0 €

5 - CONDITIONS PREALABLES A LA REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement sont les suivantes :

- Réception par ENEDIS de l'accord de la commune de BREUILLET sur le devis présenté ;
- Réception par ENEDIS de l'ordre de service correspondant ;
- L'accord du demandeur du raccordement, la SAS KALILOG, sur la proposition de raccordement à son attention ;
- Réception par la commune de la présente convention signée de la SAS KALILOG ;
- L'obtention par ENEDIS des autorisations administratives nécessaires au démarrage des travaux (autorisation de voirie, convention sur domaine privé, etc.) ;
- Le cas échéant, la réalisation des travaux dont la maîtrise d'ouvrage incombe à l'autorité concédante ;
- Le cas échéant, la réalisation des travaux qui incombe au demandeur du raccordement.

Dans le cas où la SAS KALILOG, demandeur du raccordement, ne donnerait pas son accord sur le devis nécessaire à son raccordement proposé par ENEDIS, ce présent document deviendrait nul

et non avenu.

6 - ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est de 4 à 6 mois, à compter de la date à laquelle les conditions préalables définies au paragraphe 4 de la contribution financière sont toutes satisfaites.

7 - MODALITES DE REGLEMENT

Un titre de recettes sera émis par la Commune à l'attention de la SAS KALILOG une fois que la commune aura, elle-même, payé la facture auprès de ENEDIS.

8 - ACCORD

Fait en deux exemplaires, à Breuillet le2023

Commune de BREUILLET

Le Maire,
Monsieur Jacques LYS

SAS KALILOG

Monsieur Christophe ESNAULT

